



Trèbes.

N° 03/2025

Envoyé en préfecture le 21/02/2025

Reçu en préfecture le 21/02/2025

Publié le 21/02/2025

ID : 011-211103973-20250219-D03_25-DE

S²LO

FOLIO 14

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE DIX-NEUF FÉVRIER, les membres du conseil municipal de la commune de Trèbes se sont réunis salle Conseil Municipal, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément à l'article L. 2121-12 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de la convocation du Conseil Municipal : 13 février 2024

PRÉSENTS : M. MÉNASSI, MAIRE.

MMES. MM. CARBONNEL. GARINO. SENTENAC. MEDVES. MAYNARD. SAINT-ANDRÉ, Adjoint.
MMES. MM. CASTANS. DE PRADO. DIEDRICH. QUESNEL. LAFON. LASGOUZES. MITAIS. GALY. PEIX.
SANCHEZ. PIEDRA. BILLECI. GRAVES. NICOLAÏ. VIC. PANERO. DENAT.

ABSENTS EXCUSÉS :

MME JOURDA
MME LAROCHE
M. OLLAGNIER

PROCURATIONS :

MME JOURDA à M. LE MAIRE
MME LAROCHE à MME MEDVES
M. OLLAGNIER à MME SAINT-ANDRÉ

Madame Nathalie BILLECI a été désignée secrétaire de séance

OBJET : Modification de la délégation au maire de Trèbes relative à la réalisation de lignes de trésorerie

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22 ;

VU la délibération du 25 mai 2020 par laquelle le conseil municipal de la ville de Trèbes a délégué à Monsieur le Maire de Trèbes un certain nombre de pouvoirs ;

CONSIDÉRANT que, au rang des pouvoirs délégués au maire par la délibération susvisée, figure celui de réaliser des lignes de trésorerie, dans la limite de 250 000 € par exercice budgétaire ; que ce plafond n'est pas suffisant, au regard des déficits de trésorerie susceptibles d'être générés par le décalage entre le paiement de factures relatives à la reconstruction du groupe scolaire de

l'Aiguille et la perception des acomptes sur les subventions attribuées à la ville de Trèbes par l'État, la Région Occitanie et le Département de l'Aude ; qu'il convient par conséquent de relever ce plafond des lignes de trésorerie susceptibles d'être réalisées par le maire au titre de sa délégation ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de membres présents : 24
Nombre de suffrages exprimés : 25

Vote : Pour 25
Contre 00
Abstentions 02

VIC - PANERO

DÉLÈGUE à Monsieur le Maire, en totalité et pour toute la durée de son mandat, le pouvoir de réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 millions d'euros par exercice budgétaire ;

PRÉCISE que cette délégation ne sera pas exercée en cas de suppléance de Monsieur le Maire ;

PRÉCISE que Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du conseil municipal des décisions prises au titre de la présente délégation.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de
sa publication le :
et de sa transmission en Préfecture le :

Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.